



**VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°84-2021-104

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE /**

84-2021-09-23-00004 - décision 2021-019 du 23 septembre 2021 portant modification de la décision du 03 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD Cavaillon géré par l'association Vallis Clausa (3 pages)

Page 4

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /**

84-2021-09-21-00001 - arrêté du 21 septembre 2021 modificatif n° 4 de l'arrêté portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du 1er octobre 2013 (2 pages)

Page 7

84-2021-09-15-00002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - M. Jean-Claude RIGAUD à Avignon, du 15 septembre 2021 (2 pages)

Page 9

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /**

84-2021-09-13-00002 - arrêté du 13 septembre 2021 portant retrait de l'agrément aux échanges du centre de rassemblement d'équidés n° 8402R de la SAS Trans'horses à Orange (2 pages)

Page 11

84-2021-09-23-00001 - arrêté du 23 septembre 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse (2 pages)

Page 13

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /**

84-2021-09-01-00042 - décision du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au service des impôts particuliers d'Avignon (4 pages)

Page 15

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /**

84-2021-08-10-00003 - arrêté du 10 août 2021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Gordes pour la période 2019-2038 en application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (3 pages)

Page 19

84-2021-06-23-00001 - arrêté du 23 juin 2021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale des Taillades pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)

Page 22

## **PREFECTURE DE VAUCLUSE /**

84-2021-09-20-00001 - arrêté du 20 septembre 2021 attestant la conformité d'un chapiteau appartenant à la SCEA les Perpetus à la Tour d'Aigues (2 pages)

Page 24

84-2021-09-23-00003 - arrêté du 23 septembre 2021 constatant une modification dans la composition du syndicat mixte pour le transport et le traitement des eaux usées (SITTEU) (2 pages)

Page 26

84-2021-09-22-00002 - arrêté inter préfectoral n°26-2021-09-22-00001 du 22 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat des Portes de Provence (SYPP). (16 pages)	Page 28
84-2021-09-24-00001 - arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 constatant une modification dans la composition du syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux.?? (2 pages)	Page 44
84-2021-09-08-00006 - assemblée générale du 08 septembre 2021 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vaucluse (17 pages)	Page 46

#### **SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS /**

84-2021-09-22-00001 - arrêté du 22 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "3ème montée historique du Ventoux" le 26 septembre 2021 (7 pages)	Page 63
84-2021-09-23-00002 - arrêté du 23 septembre 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée "Dans les bras du Rhône" les 20, 23 et 24 octobre 2021 sur le Rhône (6 pages)	Page 70

Réf : DD84-0421-9503-D

**DECISION DOMS/PA n° 2021 - 019**

**portant modification de la décision DOMS/PA n° 2017-R116 du 3 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Cavaillon, sis 105 bis avenue du Général Leclerc 84300 Cavaillon, géré par l'association « VALLIS CLAUSA »**

**FINESS ET : 84 000 735 5  
FINESS EJ : 84 001 015 1**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 6 octobre 1983 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Cavaillon », sis 105 bis avenue du Général Leclerc 84300 Cavaillon, géré par l'association « VALLIS CLAUSA » ;

**Vu** la décision DOMS/PA n°2017-R116 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Cavaillon en date du 3 mars 2017 ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle concernant la zone géographique d'intervention du SSIAD de Cavaillon a été constatée ;

**Considérant** que la commune de Robion faisant partie de la zone géographique d'intervention n'est pas citée dans l'arrêté du 3 mars 2017 ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** la commune de Robion est intégrée à la liste de la zone géographique d'intervention du SSIAD de Cavaillon.

**Article 2 :** la capacité du service est fixée à 52 places « Personnes Agées ».

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** la zone géographique d'intervention du service couvre les communes de Cavaillon, Cheval Blanc, Caumont-sur-Durance, Oppèdes, Les Taillades, Maubec et Robion.

**Article 4 :** les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité Juridique (EJ) :** ASSOCIATION VALLIS CLAUSA

Numéro d'identification (n° FINESS) : 84 001 015 1

Adresse : 12 rue de la Banasterie 84000 Avignon

Numéro SIREN : 330 966 102

Statu juridique : 60 - Ass. L. 1901 non RUP

**Entité Etablissement (ET) :** SSIAD DE CAVAILLON

Numéro d'identification (n° FINESS) : 84 000 735 5

Adresse : 105 bis avenue du Général Leclerc 84300 Cavaillon

Numéro SIRET : 330 966 102 00056

Code catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

**Triplet attaché à cet ET**

**Soins infirmiers à domicile**

Capacité autorisée : 52 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 5 :** le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**23 SEP. 2021**

Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion Sociale  
Unité Protection des populations vulnérables  
Accès aux Droits et Plan Pauvreté  
Affaire suivie par : Sabine LE QUINIO  
04 88 17 86 47  
[sabine.lequinio@vaucluse.gouv.fr](mailto:sabine.lequinio@vaucluse.gouv.fr)

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**ARRÊTE du 21 septembre 2021  
modificatif n° 4 de l'arrêté portant désignation des membres  
du conseil de famille des pupilles de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2013**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-1, L224-2, L224-12, et les articles R224-1 à R224-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-27-0030-DDCS du 27 mai 2010 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011336-0003 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 2 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 modificatif de l'arrêté n°2013274-0003 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modificatif n°2 de l'arrêté portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2013

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 24 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° 84-2019-06-27-007 du 27 juin 2019 portant désignation des membres du conseil de famille de l'État de Vaucluse ;

Services de l'État en Vaucluse  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
84905 AVIGNON CEDEX 09  
courriel : [ddets-direction@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddets-direction@vaucluse.gouv.fr)

**2 sites géographiques :**  
**Site CHABRAN**  
2 Avenue de la folie – AVIGNON  
Tél. : 04 88 17 84 84

**Site ALTHEN**  
6 Rue Jean ALTHEN – AVIGNON  
Tél. 04 90 14 75 00

Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Considérant les élections du Conseil Départemental en 2021, et la séance de l'Assemblée départementale de Vaucluse du 31 juillet 2021, installant les Commissions Thématiques, Madame JORDAN du conseil de famille des pupilles de l'État n'est pas renouvelée dans son mandat ;

Considérant le courrier du 02 août 2021 portant désignation de Madame LOUARD Léa remplacement de Madame JORDAN pour siéger au sein du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Sur Proposition de la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 02 octobre 2019, visé ci-dessus, est modifié, Madame Delphine JORDAN n'a pas renouvelé son mandat, et suite aux élections un nouveau Conseil Départemental a été élu.

Sur Proposition de la présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, est désignée représentant du conseil départemental des pupilles de l'État aux cotés de Madame Suzanne BOUCHET :

- Madame Léa LOUARD ;

*Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2013274-0003 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État, modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2015, du 16 mars 2016, ainsi que l'arrêté du 25 mai 2016 portant renouvellement pour moitié des membres du conseil de famille des pupilles de l'État, sont inchangées.*

**ARTICLE 2 :** Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 21 septembre 2021

Le Préfet

Signé Bertrand GAUME

Services de l'État en Vaucluse  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
84905 AVIGNON CEDEX 09  
courriel : [ddets-direction@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddets-direction@vaucluse.gouv.fr)

*2 sites géographiques :*  
**Site CHABRAN**  
2 Avenue de la folie – AVIGNON  
Tél. : 04 88 17 84 84

**Site ALTHEN**  
6 Rue Jean ALTHEN – AVIGNON  
Tél. 04 90 14 75 00

Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Affaire suivie par : Nathalie  
SALGUES  
Téléphone : 04 90 14 75 05  
Courriel :  
nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP391580586  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

Le Préfet de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 10 août 2021 par M. Jean-Claude RIGAUD, micro-entrepreneur, sise à Avignon (84000).

**Nous écrire :** le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,  
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DDETS - Pôle I2E  
84905 Avignon cedex 9

**Réception du public et livraisons :** 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)  
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **RIGAUD Jean-Claude**, sous le n° **SAP391580586**, à compter du 10 août 2021.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Assistance informatique**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 15 septembre 2021

P/Le Préfet,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités  
La Cheffe du pôle Insertion Emploi Entreprises,

signé : Zara NGUYEN-MINH

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté**

portant retrait de l'agrément aux échanges du centre de rassemblement d'équidés n°8402R de la SAS TRANS'HORSES à ORANGE (84)

- Vu** les articles L.214-14, L.233-3, L.263-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- Vu** le décret du 09 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de Préfet de Vaucluse;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément aux échanges du centre de rassemblement d'équidés de la SAS TRANS'HORSES à ORANGE déposée complète le 04 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020, donnant délégation de signature à M. Yves ZELMEYER, Directeur départemental de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant suspension de l'agrément aux échanges du centre de rassemblement d'équidés n°8402R de la SAS TRANS'HORSES à ORANGE (84) ;
- Considérant** que les conditions de délivrance de l'agrément n°8402R de l'établissement TRANS'HORSE, SIRET n°44851661700025, sis chemin du péage 84100 ORANGE ne sont plus remplies ;
- Considérant** l'importance des écarts par rapport aux conditions de délivrance de l'agrément et le grave défaut de maîtrise des risques sanitaires qui en découle ;

**Considérant** l'absence de réponse aux injonctions de la mise en demeure du 29/04/2021 n°210429\_SA\_TRANSHORSES\_MED dans le délai imparti de trois mois à compter de la date de réception du 07 mai 2021.

**Sur proposition** du Directeur départemental en charge de la protection des populations en Vaucluse

**ARRÊTE :**

**Article 1** – En application de l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément n°8402R de l'établissement TRANS'HORSE, SIRET n°44851661700025, sis chemin du péage 84100 ORANGE appartenant à Monsieur AUSTRY Christophe est retiré.

**Article 2** – Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Vaucluse est chargé de l'exécution de la présente notification dont un exemplaire sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'établissement et sera publié électroniquement sur le site [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr).

Fait à AVIGNON, le 13 septembre 2021

Le Préfet de Vaucluse  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de la protection des populations

M. Yves ZELLMAYER

**VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de former un recours administratif (soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture), ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, par courrier, ou via l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Affaire suivie par Thibault LEMAITRE  
Tél : 04.88.17.88.00  
Courriel : [ddpp@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddpp@vaucluse.gouv.fr)

## ARRÊTÉ du 23 septembre 2021

donnant subdélégation de signature du  
Directeur départemental de la protection des populations

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° S12010-0120-0030 du 20 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019, et notamment son article 3, donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, Directeur départemental de la protection des populations ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves ZELLMAYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations à Monsieur Thibault LEMAITRE, Directeur Départemental Adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes et documents dans les domaines d'activités énumérées au titre 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 précité.

**ARTICLE 2** : Monsieur Yves ZELLMAYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations, subdélègue sa signature aux chefs de service désignés ci-après :

- Madame Catherine TRAYNARD, cheffe du Service Santé et Protection Animales Environnement (SSPAE) du pôle services vétérinaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TRAYNARD à son adjointe Madame Christine AUBERT,

- Monsieur Stéphane LARRECHE, chef du Service Hygiène et Sécurité Alimentaires (SHSA) du pôle services vétérinaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LARRECHE à son adjoint Monsieur Damien BERCHER,
- Madame Marie-Hélène COTHIAS, assurant l'interim de chef du Pôle Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes,
- Madame Nathalie ARNAUD, chef du Service Prévention des Risques Techniques (SPRT), en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ARNAUD à son adjoint Monsieur Alain PIEYRE,

dans leur domaine de compétence, pour assurer la signature de tous les actes administratifs à l'exclusion :

- pour tous les chefs de service, des courriers adressés aux maires et aux élus, des lettres circulaires d'information réglementaire, des mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- pour la secrétaire générale, des sanctions disciplinaires, des avertissements, des blâmes.

**ARTICLE 4** : L'arrêté publié au recueil des actes administratifs du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature est abrogé.

**ARTICLE 3** : Monsieur Thibault LEMAITRE, Madame Catherine TRAYNARD, Madame Christine AUBERT, Monsieur Stéphane LARRECHE, Monsieur Damien BERCHER, Madame Marie-Hélène COTHIAS, Madame Nathalie ARNAUD et Monsieur Alain PIEYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 23 septembre 2021

Le Directeur départemental de la  
protection des populations,

Signé : Yves ZELLMAYER



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Avignon, le 01/09/2021

Direction départementale  
des Finances publiques de Vaucluse  
Service des Impôts des Particuliers d'Avignon

---

---

Objet : Délégations de signatures

Le Chef de Service Comptable, responsable du SIP d'Avignon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette** et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle VASSEUR	inspectrice	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Stéphanie SABOTIER	inspectrice	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Martin VALLEIX	inspecteur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
ARNOUX Corine	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
BENAYOUN Stéphanie	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
BOREL Frédéric	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
BRIAND Sylvie	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
DERBES Laurent	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
FERRIERE Maxime	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
FOULNY MALAVASI Pascale	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
GILETTA Caroline	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
GOUGET Karine	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
LEHUEDE Hervé	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
LERMENIER Patrice	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
MATHEVON Chantal	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
NAVARRO Anne-Catherine	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
ORVAIN Séverine	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
OTTAVI Annick	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
PATRIER Muriel	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
PERASSE Damien	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
RIEU Lysiane	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
VALERY Alain	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
VINCENT Nadine	contrôleur	5 000 €	5 000 €	3 mois	3 500 €
ARNAL Ludovic	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
BIZZOCCHI Valérie	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
GOUMARRE Ludivine	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
INNOUHMANI Asma	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
LAIB Zahia	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
LEGLISE Christian	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
MAS Marina	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
SAAD Sabrina	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PATOURET Fabienne	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
PAULET Stella	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
PICHARD Mireille	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
RAMALANJAONA Bérénice	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
BLONDEL Ophélie	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
VIALSandrine	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
SELLIER Renaud	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx
AIT FATNA Warda	Agent	2 000 €	2 000 €	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de **gracieux fiscal de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les mainlevées de saisies à tiers détenteurs dès lors que le compte a été soldé ;

5°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle VASSEUR	inspectrice	7 500 €	3 mois	10 000 €
Stéphanie SABOTIER	inspectrice	7 500 €	3 mois	10 000 €
Martin VALLEIX	inspecteur	7 500 €	3 mois	10 000 €
BENAYOUN Stéphanie (1)(2) BOREL Frédéric (1)(2) BRIAND Sylvie (1)(2) ORVAIN Séverine (1)(2) PATRIER Muriel (1)(2) PERASSE Damien (1)(2) VINCENT Nadine (1)(2)	contrôleurs	3 000 €	3 mois	10 000 €

(1) Exceptionnellement 6 mois

(2) La durée du délai ne pouvant excéder le 30 Juin de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'article du rôle le plus récent

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Avignon, le 01/09/2021

Le Chef de Service Comptable  
Responsable du SIP d Avignon,



Philippe ALZAS  
Administrateur des Finances Publiques  
adjoint

**Durable du Territoire**

Département : VAUCLUSE  
Forêt communale de GORDES  
Contenance cadastrale : 1 261,8504 ha  
Surface de gestion : 1 261,85 ha  
Révision d'aménagement  
**2019 - 2038**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/04/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de GORDES pour la période 1999 - 2013 ;
- VU** l'autorisation de la Ministre de la transition écologique en date du 09/12/2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de GORDES en date du 07/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000, aux arrêtés préfectoraux de protection du biotope, aux sites classés et inscrits ainsi qu'aux monuments historiques ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier :** La forêt communale de GORDES (VAUCLUSE), d'une contenance de 1 261,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 888,14 ha, actuellement composée de Chêne vert (61%), Chêne pubescent (17%), Pin d'Alep (17%), Pin noir d'Autriche (3%), Cèdre de l'Atlas (2%). Le reste, soit 373,71 ha, est constitué de garrigues, de rochers et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 465,66 ha et en futaie régulière, dont conversion en futaie régulière sur 126,61 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne vert (364,88 ha), le Chêne pubescent (100,78 ha), le Pin d'Alep (92,98 ha), le Pin noir d'Autriche (20,61 ha), le Cèdre de l'Atlas (11,77 ha), les sapins d'Espagne et de Céphalonie (1,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 46,67 ha, au sein duquel 25,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 26,72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 7,01 ha, dont 1,25 ha fera l'objet de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 71,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 458,85 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 à 60 ans suivant les essences ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière et en taillis, d'une contenance de 8,39 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,56 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 593,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de bandes débroussaillées de sécurité, places de dépôt, emprises d'équipements, aires de stationnement et de plantations truffières, d'une contenance de 69,33 ha, qui sera laissé hors sylviculture et pourra faire l'objet d'interventions en tant que de besoin.

- 8,16 km de routes et pistes forestières classées DFCl et 12,87 km de routes et pistes forestières non classées DFCl seront entretenues afin de conserver la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de GORDES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de GORDES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation n° FR9301582 « Rochers et Combes des Monts de Vaucluse » et à la Zone de Protection Spéciale n°FR9310075 du « Massif du Petit Luberon », instaurées aux titres des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux » ;

- de la réglementation propre aux sites classés et inscrits pour le site classé « Vallée de la Sénancole et l'Abbaye de Sénanque » et pour le site inscrit du « Plan de Gordes » ;

- de la réglementation propre au patrimoine naturel relative aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope pour les grands rapaces du Luberon.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAUCLUSE.

Marseille, le 10 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

signé : Patrice de LAURENS

**Durable du Territoire**

Département : VAUCLUSE  
Forêt communale DES TAILLADES  
Contenance cadastrale : 276,3610 ha  
Surface de gestion : 276,36 ha  
Révision d'aménagement  
**2020 - 2039**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/09/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale DES TAILLADES pour la période 1995 - 2014 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune DES TAILLADES en date du 14/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier** : La forêt communale DES TAILLADES (VAUCLUSE), d'une contenance de 276,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 118,80 ha, actuellement composée de Chêne vert (53%), Pin d'Alep (45%), Autre résineux (1%), Chêne pubescent (1%). Le reste, soit 157,56 ha, est constitué principalement de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 30,10 ha, Taillis sur 15,63 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (30,10 ha), le chêne vert (15,63 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,51 ha, au sein duquel 6,1 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 22,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 25 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 9,48 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 60 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière et en taillis simple, d'une contenance de 6,97 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 197,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des bords de pistes DFCI, d'une contenance de 27,41 ha, qui sera laissé en l'état et pourra faire l'objet d'interventions spécifiques.

- 2,94 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune DES TAILLADES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale DES TAILLADES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation n° FR9301585 « Massif du Luberon » et à la Zone de Protection Spéciale n°FR9310075 du « Petit Luberon », instaurées aux titres des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels ».

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 17/09/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale DES TAILLADES pour la période 1995-2014, est abrogé.

**Article 6** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAUCLUSE.

Marseille, le 22 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

signé : Patrice de LAURENS

**Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021**

Attestant la conformité d'un chapiteau

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R.143-47,

**Vu** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS),

**Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de Vaucluse,

**Vu** le décret du 9 janvier 2020 publié au journal officiel du 10 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Alex GADRÉ, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 fixant le fonctionnement et la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

**Vu** la demande d'attestation de conformité accompagnée des registres de sécurité adressée par AVERTECK à la préfecture de Vaucluse le 16 mai 2021,

**Vu** le rapport de visite du chapiteau réalisée le 22 juillet 2021 par le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ,

**Considérant** l'avis favorable rendu le 3 août 2021 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'attestation de conformité est délivrée au chapiteau appartenant à la SCEA Les Perpetus, sis 441A route de la bastidonne à La Tour d'Aigues. Ce chapiteau de superficie de 216 m<sup>2</sup>, fabriquée par la société FREEFORM® Stretch TENTS and Canopies, de forme rectangulaire, est un établissement destiné à des activités de type L, « salles de réunions, de conférence, de spectacles, salles polyvalentes », N « restaurants, débits de boissons », T « salles d'expositions, salons temporaires », et P « salles de danse, de jeux » dont l'effectif maximal est de 648 personnes.

**Article 2 :** Le numéro d'identification délivré est le suivant : C 84-2021-004. Ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile sur chaque panneau constituant la structure (toile et panneaux).

**Article 3 :** Les conditions d'exploitation de l'établissement devront respecter les consignes mentionnées dans le registre de sécurité établi par AVERTECK. L'exploitant veillera à mettre en œuvre les mesures prescrites par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH dans son rapport du 3 août 2021, annexé au registre de sécurité.

**Article 4 :** L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un bureau de vérification. A l'issue de cette vérification, l'exploitant devra faire parvenir une copie du rapport au Préfet de Vaucluse.

**Article 5 :** En cas de non-respect du présent arrêté, l'attestation de conformité pourra être retirée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** Le sous-préfet-directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet ,  
le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Signé Alex GADRÉ

**Arrêté du 23 septembre 2021**

constatant une modification dans la composition du syndicat mixte pour le transport et le traitement des eaux usées (SITTEU)

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5214-21;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°6348 du 28 décembre 1979 portant création du syndicat pour le transport et le traitement des eaux usées (SITTEU), modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat ;

**Considérant** que la communauté de communes Les Sorgues du Comtat exerce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la compétence « assainissement collectif »;

**Considérant** qu'en application du II de l'article L5214-21, cette prise de compétence par la communauté de communes Les Sorgues du Comtat entraîne la substitution de la communauté de communes à la commune de Sorgues au sein du SITTEU ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la communauté de communes Les Sorgues du Comtat est substituée à la commune de Sorgues au sein du syndicat mixte pour le transport et le traitement des eaux usées (SITTEU).

**Article 2 :** A compter de cette date, le syndicat mixte pour le transport et le traitement des eaux usées (SITTEU) est composé comme suit :

- communauté de communes Les Sorgues du Comtat en représentation-substitution de la commune de Sorgues,
- communauté d'agglomération du Grand Avignon en représentation-substitution des communes d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Saint-Saturnin-les-Avignon et Vedène.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte pour le transport et le traitement des eaux usées (SITTEU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Christian GUYARD



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers**  
**Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif**  
Affaire suivie par Angélique SIGNORET  
tél : 0475792867  
[angelique.signoret@drome.gouv.fr](mailto:angelique.signoret@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 26-2021-09-22-00001  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE - SYPP

**La Préfète de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Vaucluse**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20, L 5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04-0927 du 4 mars 2004 autorisant la création du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) modifié par les arrêtés n°05-1408 du 12 avril 2005, n°10-2431 du 14 juin 2010, n°2014086-0007 du 27 mars 2014, n°2015125-0035 du 5 mai 2015 et n°2019358-0002 du 24 décembre 2019 ;

**VU** la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le conseil syndical du SYPP approuve les modifications statutaires du syndicat ;

**VU** les délibérations favorables des organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), membres du SYPP, se prononçant consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;

**Considérant** que le délai réglementaire des trois mois pour se prononcer étant expiré, l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale vaut décision favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité sont satisfaites ;

**Sur** proposition de mesdames les Secrétaires Générales des préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

La modification des statuts du SYPP est autorisée.

Cette modification statutaire porte notamment sur :

- l'intégration de la prévention et de la réduction des déchets dans les actions du SYPP ;
- la redéfinition des contours de la compétence du SYPP en transport, valorisation et traitement ;
- la redéfinition des participations, des restitutions financières auprès des EPCI et des modalités de gestion budgétaire.

Un exemplaire de statuts est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à monsieur le président du SYPP, à mesdames et messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme, de Vaucluse et l'Ardèche, sous-préfecture de Nyons, au siège des EPCI à FP membres du syndicat.

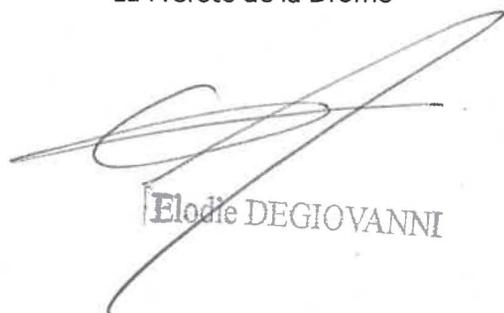
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen », accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 3 :

Mesdames les Secrétaires Générales des Préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, monsieur le Sous-Préfet de Nyons, madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, monsieur le Président du SYPP, mesdames et messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 22 Septembre 2021

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME

Le Préfet de l'Ardèche



Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drôme.gouv.fr](mailto:prefecture@drôme.gouv.fr)  
[www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

  
Elodie DEGIOVANNI

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE**

Immeuble le SEPTAN - Entrée A  
8, av. du 45ème Régiment de  
Transmission  
Quartier Saint-Martin  
26200 Montélimar

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – ORGANISATION DU SYNDICAT</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION	4
ARTICLE 3 – PERIMETRE D’INTERVENTION	4
ARTICLE 4 – SIEGE	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
<b>CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 - LE COMITE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1.1 – ELECTION DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1.2 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES	7
ARTICLE 1.3 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAT	7
ARTICLE 2 - LE BUREAU DU SYNDICAT	7
ARTICLE 2.1 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU	8
ARTICLE 2.2 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU	8
ARTICLE 3 – LE PRESIDENT	8
ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	8
ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS	9
<b>TITRE II – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1 - BUDGET</b>	<b>9</b>
ARTICLE 1 – PRINCIPES RELATIFS AU BUDGET	9
ARTICLE 2 – PREPARATION DU BUDGET	10
ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS	10
<b>CHAPITRE 2 – COMPTABILITE</b>	<b>11</b>
ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE	11

<b>ARTICLE 2 – ORDONNATEUR</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES COMPTES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 4 – CONTROLE DE L’ORDONNATEUR</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 6 – COMPTE DE FIN D’EXERCICE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER</b>	<b>12</b>
<b><u>CHAPITRE 3 – AGENT COMPTABLE</u></b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 1 – DESIGNATION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2 – ROLE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3 – CONTROLE</b>	<b>13</b>
<b><u>TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 2 - AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 4 - RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU SYNDICAT</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>14</b>

## **Préambule**

Afin d'apporter une homogénéité dans la gestion des déchets ménagers sur le secteur Drôme – Ardèche - Vaucluse, les syndicats de communes et les communautés de communes situées sur le territoire de trois départements décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera la prévention, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein du syndicat.

## **TITRE I – Organisation du syndicat**

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

#### **Article 1 – Création – Dénomination**

Le Syndicat des Portes de Provence est, de par sa nature juridique, un syndicat mixte fermé régit par les articles L57-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé Syndicat des Portes de Provence et ci-après désigné « le Syndicat ».

#### **Article 2 – Composition**

Le syndicat compte, au titre de ses compétences de base, des adhérents, dénommés « membres », qui ont la qualité de Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Le syndicat mixte est dès lors composé par les membres suivants :

- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »
- Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale,
- Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

#### **Article 3 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires des membres.

Le champ d'action du syndicat est limité à ce territoire.

Toutefois, par convention et pour l'exercice de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, dans le respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence définies notamment par le Code de la Commande Publique.

## **Article 4 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé à Montélimar.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

## **Article 5 – Durée**

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

## **Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte**

Afin de participer à la réduction des nuisances imposées au milieu naturel, le syndicat est compétent pour mener toute action visant à réduire, valoriser et traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés de son territoire. Il participe à toutes actions en ce sens, et il organise et assure pour l'ensemble de ses adhérents, dans les conditions définies par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que toute opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique ;
- L'étude et le suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au tri, à la valorisation matière, ainsi que toutes questions relatives aux opérations de stockage et valorisation énergétique ;
- Toutes actions d'information et de communication visant à la réduction, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ou énergétique ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent à la réduction, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le service public ;
- la surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

En dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchèteries.

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
  - Les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres,
  - La gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes,
  - Les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation),
  - La communication à la réduction des déchets et au tri sélectif,
  - Le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire,
  - La gestion des plateformes de valorisation spécifiques,
  - Les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)
  
- Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
  - La propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP,
  - La collecte des déchets ménagers et assimilés,
  - Le haut de quai des déchèteries (Propriété, entretien, gardiennage...).

Le syndicat exerce aussi des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut ainsi participer à la production d'énergie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Cette production pourra être liée à l'utilisation des déchets ménagers permettant de produire et /ou d'économiser de l'énergie.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Au titre de ses compétences, le syndicat bénéficie, dès sa création, d'une mise à disposition de biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du C.G.C.T..

## **Chapitre 3 – Administration du syndicat**

### **Article 1 - Le Comité du syndicat**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

#### **Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat**

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

Pour chaque délégué titulaire, les membres du syndicat désigneront un délégué suppléant affecté, qui pourra être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

### **Article 1.2 – Durée du mandat des délégués**

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat municipal. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a délégués.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au comité du syndicat.

### **Article 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat**

Le comité du syndicat se réunit au moins trois fois par an ou encore sur convocation du président sur demande de plus de la moitié des membres.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels.
- Il vote le budget.
- Il approuve le compte administratif.
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

En application de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

### **Article 2 - Le bureau du syndicat**

Le comité du syndicat élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres délégués dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Le nombre de Vice-Président est fixé par le comité syndical, sans que son nombre ne puisse excéder 30% du nombre de délégués.

### **Article 2.1 – Election des membres du bureau**

Le comité du syndicat élit ses représentants au sein du bureau, en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

### **Article 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau**

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

### **Article 3 – Le Président**

Le président du syndicat est désigné par le comité du syndicat.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte, dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du C.G.C.T..

Il exécute les délibérations du comité du syndicat ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.

Le président convoque aux réunions le comité syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Le président passe et signe, sur autorisation du comité du syndicat, tous actes, traités ou marchés en exécution des décisions de ce comité.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité du syndicat et au bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, il peut également déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

### **Article 4 - Le Directeur du syndicat**

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

## **Article 5 - Les commissions**

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 5212-16 et L 2121-22 du C.G.C.T..

Il met en place notamment les commissions suivantes :

- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission d'appel d'offres et de jury de concours,
- La commission de délégation de service public,
- La commission de contrôle financier.

## **TITRE II – Les dispositions financières et comptables**

### **Chapitre 1 - Budget**

#### **Article 1 – Principes relatifs au budget**

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions des L. 5212-19, L 5722-2 et L 5212-21 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

## **Article 2 –Préparation du budget**

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est soumis au bureau, puis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir conformément à la réglementation et il est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

## **Article 3 – Participations et restitutions**

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant,
- Une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert,
- Déchèteries, tri, valorisation et traitement : un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivité et/ou une part variable.

Pour ce qui concerne les coûts facturés au réel, il est précisé que le SYPP procèdera au principe comptable de l'avance et régularisation au semestre.

Le comité syndical pourra, par délibération, moduler la participation financière dès lors que la population de l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait, suite à l'adhésion ou au retrait d'une ou plusieurs communes membres, afin de tenir compte dès la prise en charge des coûts fixes.

Le SYPP procède également à la restitution financière aux EPCI de la manière suivante et pour les actions suivantes :

- Restitution au coût réel des recettes issues des éco-organismes autre que les emballages et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,

- Restitution à la performance de tri de recettes issues de l'éco-organismes pour le tri sélectif et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution au coût réel des recettes liées à la vente des matériaux de tri et valorisation (tri sélectif, déchèteries,...).

Le comité syndical pourra également décider d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant des installations du SYPP.

Le Syndicat des Portes de Provence appliquera également un principe de différenciation des dépenses et des recettes par des actes comptables spécifiques. Ainsi, les recettes ne seront pas déduites d'un mandat et inversement.

## **Chapitre 2 – Comptabilité**

### **Article 1 – Objectifs de la tenue de la comptabilité**

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.
- D'apprécier la situation active et passive du syndicat.
- De dégager le résultat par bloc de compétences.

### **Article 2 – Ordonnateur**

Le Président procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

### **Article 3 – Traitement des comptes**

Les opérations en deniers et en matières intéressant le syndicat mixte sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales, selon les principes de la comptabilité publique.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

### **Article 4 – Contrôle de l'ordonnateur**

La comptabilité tenue par le comptable public ou l'agent comptable spécial est placée sous le contrôle de l'ordonnateur. Celui-ci peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir, en communication, les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

## **Article 5 – Régies de recettes ou de dépenses**

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

## **Article 6 – Compte de fin d'exercice**

En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

## **Article 7 – Contrôle du compte de gestion**

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par l'agent comptable, après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

## **Article 8 : Contrôle financier**

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

## **Chapitre 3 – Agent comptable**

### **Article 1 – Désignation**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

### **Article 2 – Rôle**

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

### **Article 3 – Contrôle**

L'agent comptable du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

## **TITRE III – Dispositions diverses**

### **Article 1 - Transfert de compétences**

Tout EPCI non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 3 pourra la transférer au syndicat.

Ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 - Affectation et propriété des ouvrages**

En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte bénéficie des transferts de compétences qui entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire et sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Les autres modalités de transferts sont prévues par le comité du syndicat.

### **Article 3 - Adhésion de nouveaux membres**

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte, tel que cela est prévu par l'article L 5211- 18 du C.G.C.T.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 4 - Retrait du syndicat mixte**

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat, dans les conditions définies par l'article L 5211-19 et suivants et L 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

### **Article 5 - Dissolution du syndicat**

Le comité du syndicat peut prononcer la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité de ses membres, par vote des délégués présents.

La dissolution s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 6 - Modification des statuts**

La modification des présents statuts, sera décidée conformément aux dispositions des articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 - Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.

**Arrêté du 24 septembre 2021**

constatant une modification dans la composition du syndicat mixte  
des eaux de la région Rhône-Ventoux

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5214-21;

**Vu** l'arrêté préfectoral 25 janvier 1947 portant création du syndicat mixte des eaux usées de la région Rhône-Ventoux (SMERRV), modifié ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin du 14 décembre 2020 approuvant le transfert au SMERRV de la compétence « assainissement collectif » de la ville de Carpentras à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat ;

**Considérant** que la communauté de communes Les Sorgues du Comtat exerce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la compétence « assainissement collectif »;

**Considérant** qu'en application du II de l'article L5214-21, cette prise de compétence par la communauté de communes Les Sorgues du Comtat entraîne la substitution de la communauté de communes à certaines de ses communes membres au sein du SMERVV pour la compétence « assainissement collectif » ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Carpentras,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la communauté de communes Les Sorgues du Comtat est substituée aux communes de Althen-des-Paluds, Bédarrides, Monteux et Pernes-les-Fontaines au sein du syndicat mixte des eaux usées de la région Rhône-Ventoux (SMERRV) pour la compétence « assainissement collectif ».

**Article 2 :** A compter de cette date, la composition du SMERRV s'établit comme suit :

- la communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin en représentation-substitution des communes de Sarrians pour le service « assainissement non collectif », Saint-Hippolyte-le-Graveyron pour les services « eau potable » et « assainissement non collectif », Aubignan, Le Barroux, Le Beucet, Beaumes-de-Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Carpentras, Crillon-le-Brave, Flassan, Lafare, Gigondas, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, La Roque Alric, La Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Saint-Pierre-de-Vassols, Suzette et Venasque pour les services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif, et Caromb ;
- la communauté d'agglomération du Grand Avignon, en représentation-substitution des communes de Entraigues-sur-la-Sorgue, Le Pontet, Saint-Saturnin-les-Avignon et Vedène pour le service « eau potable »,
- la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange en représentation-substitution de la commune de Châteauneuf-du-Pape pour les services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » et des communes de Caderousse, Courthézon et Jonquières pour le service « assainissement non collectif »,
- la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en représentation-substitution des communes de Althen-des-Paluds, Monteux, Pernes-les-Fontaines pour les services « eau potable » et « assainissement collectif », Bédarrides pour les services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » et Sorgues pour les services « eau potable » et « assainissement non collectif ».
- Les communes de Blauvac, Malmort-du Comtat, Méthamis, Mormoiron et Villes-sur-Auzon pour les services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le sous-préfet de Carpentras et le président du syndicat mixte des eaux usées de la région Rhône-Ventoux (SMERRV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Carpentras

Signé : Didier FRANÇOIS

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**8 septembre 2021**

**à 17 h**

**Sous l'autorité  
de Monsieur Bertrand GAUME,  
Préfet de Vaucluse  
Représentant Monsieur le Préfet de Région**

## Sont présents

Mesdames Marina ALONSO LIUTI, Françoise BERNARD GALLON, Stéphanie BLANCHER NELIAS, Anne-Laure LEBLANC, Christèle COLLET COORNAERT, Nadège DAMIAN, Laure GIMENO,

Messieurs Laurent BACHAS, Hervé BELMONTET, Frédéric BERUD, Laurent BEZERT, Florian BORBA DA COSTA, Jérôme BILLIAU, Philippe CARLES, Pierre CEJUDO, Sylvain DEKONINK, Jean-Damien DREVETON, Patrick FILLIERE, Alain GABERT, Alain GRAU, Jean-Marc GRUSELLE, Denis LAINE, Fabien LEDOUX, Marc-André MERCIER, Jeremy PIALLAT, Jean-Marie PUGGIONI, Bernard VERGIER

Monsieur le Préfet de Vaucluse, représentant Monsieur le Préfet de Région, fait son entrée en séance et prend place.

Monsieur le Préfet de Vaucluse est accompagné de :

- Monsieur Christian GUYARD, Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse
- Madame Sophie GLEIZES, Directrice de la Mission Consulaire à la DREETS PACA
- Monsieur Aurélien GAUCHERAND, Chef de Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Monsieur le Préfet de Vaucluse prend la parole en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que la tenue de cette Assemblée générale est consécutive :

- A la démission de 5 membres sur 7 du Bureau ce qui conformément à l'article 2.4.3 du Règlement Intérieur a entraîné la démission de la totalité des postes du Bureau
- A la décision de Monsieur le Préfet de Région de placer sous Tutelle, par arrêté du 30 juillet 2021, la CCIT de Vaucluse,
- A l'application de l'article R 711-14 (Article réglementaire) du Code de Commerce qui précise : « Entre deux renouvellements, il est pourvu lors de l'Assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste au sein du Bureau, au remplacement du membre concernée, même si ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, sous réserve d'une information préalable des membres de l'AG au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion de cette AG. En cas de vacance de la moitié des postes, le Bureau est réélu dans sa totalité. Si au sein du Bureau d'une C C I T les postes de Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier Adjoint sont vacants l'Autorité de Tutelle assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Bureau »

Puis Monsieur le Préfet de Vaucluse donne lecture de l'ordre du jour de la séance.

## ORDRE DU JOUR

<b>1</b>	<b>ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU</b>
<b>2</b>	<b>POUVOIRS GENERAUX AU PRESIDENT</b>
<b>3</b>	<b>DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT (information)</b>
<b>4</b>	<b>POUVOIRS AU TRÉSORIER</b>
<b>5</b>	<b>DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TRÉSORIER-ADJOINT (information)</b>
<b>6</b>	<b>ÉLECTION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT À CCI FRANCE</b>
<b>7</b>	<b>POUVOIRS AU PRÉSIDENT EN SA QUALITÉ DE POUVOIR ADJUDICATEUR À L'EFFET DE PASSER ET SIGNER LES MARCHÉS</b>
<b>8</b>	<b>INFORMATION SUR LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>
<b>9</b>	<b>DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>
<b>10</b>	<b>AUTORISATION POUR REQUÉRIR AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE RÉGIONALE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE DE GESTION DE LA SITUATION PERSONNELLE DES AGENTS PUBLICS SOUS STATUT ET DES AGENTS DE DROIT PRIVÉ AFFECTÉS</b>

## I ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Monsieur le Préfet demande la constitution d'un bureau d'âge présidé par le Doyen, Monsieur Bernard VERGIER, et comprenant les deux benjamins de l'Assemblée, Monsieur Jeremy PIALLAT et Monsieur Marc-André MERCIER.

Monsieur Jeremy PIALLAT, benjamin du Bureau d'Age, est désigné secrétaire de séance.

Les Membres du Bureau d'âge montent en tribune pour constituer le Bureau d'Age.

Monsieur le Préfet fait rappeler ensuite par Monsieur Régis LAURENT, Secrétaire Général, les principales dispositions réglementaires qui doivent présider à l'élection du Président et du Bureau, et notamment les articles :

- 2.2.1
- 2.2.2
- 2.4.1
- 2.4.2
- 2.4.5

du Règlement Intérieur relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, homologué par la Préfecture de Région, le 11 juillet 2021

### Article 2.2.1

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de Président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le Président en exercice qui atteint sa 15<sup>ème</sup> année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général de la CCI de 2021.

### Article 2.2.2

En vertu du code électoral, les fonctions de Président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le Président de la CCI quitte ses fonctions s'il est élu Président de la CCIR de rattachement ou Président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

### Article 2.4.1

Le Bureau de la CCI est composé :

- D'un Président ;
- De deux vice-présidents ;
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;

• D'un ou deux secrétaires.

Le Président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

La fonction de Président de la CCI ne peut être cumulée avec la fonction de Président de la CCIR de rattachement.

La fonction de Président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint ou de secrétaire.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent Règlement Intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour assurer l'intérim du président.

#### Article 2.4.2

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'Assemblée générale dans les conditions fixées au présent Règlement Intérieur.

L'élection a lieu aux 1er et 2ème tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3ème tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du Bureau en cours entre deux renouvellements de la CCI.

#### Article 2.4.5

Ne peuvent être membres du Bureau, que les membres élus de l'Assemblée générale de la CCI attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau de la CCI est fixée à 65 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCI.

Nul ne peut être simultanément membre du Bureau de la CCI et membre du Bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au Préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Monsieur le Préfet rappelle un article législatif du Code de Commerce, l'article L 612-1-3 du Code de Commerce qui dispose que l'AG élit son Président parmi ceux de ses membres qui sont élus à la CCIR.

Il faut lire cet article concomitamment à la disposition de l'alinéa 2 de l'article 2.4.5 qui vient d'être lu.

Un certain nombre d'élus de l'Ag sont susceptibles d'être atteints par ces dispositions cumulatives.

Monsieur le Préfet de Vaucluse donne alors la parole à Monsieur Bernard VERGIER Doyen de séance.

Monsieur Bernard VERGIER fait l'appel.

Monsieur Bernard VERGIER, Doyen de séance, constate que sur les 34 Membres composant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse 27 ont confirmé leur présence par une levée de main.

Par ailleurs Monsieur Bernard VERGIER constate la présence des pouvoirs de :

- |                  |                                |
|------------------|--------------------------------|
| ▪ M. Paul AGARD  | au profit de M. DEKONINK       |
| ▪ M. BONVIOVANNI | au profit de M. BORBA DA COSTA |
| ▪ Mme DUVILLARD  | au profit de M. CEJUDO         |
| ▪ M. FAVROT      | au profit de M. PUGGIONI       |
| ▪ M. MILLION     | au profit de M. GRUSELLE       |

- Mme RIBEROLLES
  - M. NAVARRE
- au profit de Mme NELIAS  
au profit de M. LAINE.

**Le Bureau d'Age acte ces pouvoirs.**

**En conséquence, Monsieur Bernard VERGIER, Doyen de séance, annonce que 34 Membres peuvent légalement prendre part au vote, la majorité absolue des membres en exercice étant fixée à 18 voix.**

#### **ELECTION DU PRESIDENT**

**Monsieur Bernard VERGIER, Doyen de séance, propose de passer immédiatement aux opérations de vote, à commencer par l'élection du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse. Puis Monsieur Bernard VERGIER, Doyen de séance, rappelle le dispositif de l'article R 711-15 du Code de Commerce :**

*« Les candidats aux fonctions de Membres du Bureau attestent auprès du Préfet qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article L 713-4 du Code de Commerce et qu'ils ne sont frappés d'aucune des incapacités mentionnées à l'article L 713-3 du Code de Commerce. »*

**Monsieur Bernard VERGIER, Doyen de séance, invite Monsieur Jeremy PIALLAT, en sa qualité de secrétaire de séance, à solliciter les candidatures à la fonction de Président.**

**Monsieur Jeremy PIALLAT, secrétaire de séance, invite les candidats à la fonction de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse à se déclarer.**

**Monsieur le Préfet reprend la parole.**

**Pour mémoire, Monsieur le Préfet rappelle le dispositif de la loi à savoir l'article L 712-1-3 du Code de Commerce et veillera à son application. Ne peuvent être candidats à cette fonction les seuls membres de la CCIT étant également membres de la CCIR.**

**Monsieur Sylvain DEKONINK annonce sa candidature et présente l'attestation évoquée ci-dessus**

**Monsieur Jeremy PIALLAT, secrétaire de séance, annonce la candidature de Monsieur Sylvain DEKONINK à l'Assemblée.**

**Monsieur Jeremy PIALLAT demande s'il y a d'autres candidats.**

**Monsieur Jeremy PIALLAT, secrétaire de séance, demande à Monsieur Sylvain DEKONINK s'il souhaite s'exprimer.**

**Monsieur le Préfet demande à Monsieur DEKONINK s'il respecte les dispositions de l'article L 612-1-3 du Code de Commerce ?**

**Monsieur DEKONINK indique qu'il est seul membre de la CCIT et non de la CCIR.**

**Monsieur le Préfet indique que cette candidature est donc irrégulière en droit.**

**Monsieur DEKONINK décline alors sa candidature initiale**

**Monsieur le Préfet rappelle qui sont les membres de la CCIR : Messieurs VERGIER et PUGGIONI, mais touchés par la limite d'âge, Monsieur BELMONTET, Monsieur BACHAS et Monsieur GRUSELLE.**

**Monsieur PIALLAT redemande en conséquence s'il y a d'autres candidats au poste de Président de la CCIT de Vaucluse ?**

**Monsieur Hervé BELMONTET se porte alors candidat.**

**Monsieur le Préfet rappelle qu'il souhaite désormais avoir une gouvernance politique de la CCIT de Vaucluse stabilisée.**

**Monsieur le Préfet ne veut pas revenir sur les différentes difficultés qu'a connu la CCIT, tout en saluant les équipes administratives de la CCIT des professeurs au Directeur Général**

**Monsieur Hervé BELMONTET candidat au poste de Président s'exprime en ces termes :**

**Je suis candidat au poste de Président.**

**Après ces propos,**

**Monsieur Bernard VERGIER, Doyen de séance, sollicite les Membres pour un vote à main levée ou à bulletins secrets pour le Poste de Président et de celui des six autres postes au Bureau.**

**Selon l'article 2.1.2.4 du Règlement Intérieur pris dans son dernier alinéa, c'est à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres élus (soit 12 voix) qu'il peut être procédé à un vote à bulletin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.**

**A l'issue de ce vote apparaissent les résultats suivants :**

- Favorables aux votes à bulletins secrets : 11
- Favorables aux votes à main levée : 23

**Il est pris acte de ce vote à main levée.**

**Puis Monsieur Bernard VERGIER, Doyen de séance, lance les opérations de vote concernant le poste de Président**

**Résultats du vote à la Présidence :**

<b>Contre :</b>	<b>09</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>02</b>
<b>Voix en faveur de Monsieur BELMONTET :</b>	<b>23</b>

**Monsieur Hervé BELMONTET est élu à la majorité absolue.**

**Monsieur Bernard VERGIER, Doyen de séance, proclame l'élection de Monsieur Hervé BELMONTET comme Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vaucluse jusqu'à la fin du présent mandat, les prochaines élections auront lieu du 27 octobre au 09 novembre 2021 avec une installation de la nouvelle AG dans la foulée.**

**Monsieur le Préfet remercie le Bureau d'âge pour avoir conduit avec professionnalisme et célérité l'élection du Président. Il invite le Président nouvellement élu à prendre la parole.**

**Monsieur le Président Hervé BELMONTET nouvellement élu s'exprime en ces termes :**

**Monsieur le Président BELMONTET remercie les membres pour leur confiance.**

**Monsieur le Président BELMONTET veut clôturer cette mandature dans les meilleures conditions pour le plus grand bénéfice des entreprises vauclusiennes.**

**Monsieur Bernard VERGIER, Doyen du Bureau d'Age demande une interruption de séance qui est accordée par Monsieur le Préfet de Vaucluse.**

#### **ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

**Après cette élection, Monsieur Bernard VERGIER, Doyen du Bureau d'Age, propose au bureau d'âge de procéder aux opérations d'élection des autres Membres du Bureau.**

**Monsieur Bernard VERGIER sollicite la confirmation des membres pour un vote par liste complète ou poste par poste.**

**Les membres, dûment sollicités, optent à pour un vote par liste complète par 23 voix pour contre 11 voix contre.**

**Puis Monsieur Bernard VERGIER propose au Président BELMONTET de s'exprimer.**

**Le Président Hervé BELMONTET propose aux différents postes du bureau les candidats suivants :**

 Vice-Président Commerce	Laurent BEZERT
 Vice-Président Industrie	Denis LAINE
 Trésorier	Jean-Damien DREVETON
 Trésorier-Adjoint	Laurence DUVILLARD
 Secrétaire	Sylvain DEKONINK
 Secrétaire-Adjoint	Jeremy PIALLAT

**Ces derniers présentent l'attestation citée plus haut pour accéder au Bureau**

**Monsieur Bernard VERGIER Doyen de séance demande s'il y a d'autres candidats à ces postes ou à l'un de ces postes.**

**Il n'y a pas d'autres candidats.**

**Puis il procède aux opérations de vote à l'issue desquelles il proclame les résultats :**

**Contre :** 09  
**Abstentions :** 02  
**Pour** 23

À l'issue de ce scrutin, Monsieur le Préfet déclare le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vaucluse régulièrement élu et constitué comme suit :

<b>Président</b>	<b>Hervé BELMONTET</b>
<b>Vice-Président Commerce</b>	<b>Laurent BEZERT</b>
<b>Vice-Président Industrie</b>	<b>Denis LAINE</b>
<b>Trésorier</b>	<b>Jean-Damien DREVETON</b>
<b>Trésorier-adjoint</b>	<b>Laurence DUVILLARD</b>
<b>Secrétaire</b>	<b>Sylvain DEKONINK</b>
<b>Secrétaire-adjoint</b>	<b>Jeremy PIALLAT</b>

**Monsieur le Préfet s'exprime en ces termes :**

« Félicitations à toutes et à tous nouvellement élus à ce Bureau qui va avoir pour charge principale la préparation des prochaines élections. Demain nous pourrons dire que la CCIT a un Bureau élu et régulièrement constitué

Mesdames Messieurs vous êtes avant tout des chefs d'entreprise avant d'être membres d'un établissement consulaire.

**Il faudra accompagner les nouveaux élus de la CCIT et les former »**

**Monsieur le Préfet souhaite bon courage à la nouvelle équipe.**

**Le Président Hervé BELMONTET remercie Monsieur le Préfet de Vaucluse pour sa présence et son intervention puis le raccompagne.**

## II -POUVOIRS GÉNÉRAUX AU PRÉSIDENT

Monsieur le Président BELMONTET prend la parole en ces termes :

« Je sollicite l'Assemblée Générale, afin qu'elle me confère tous les pouvoirs généraux en tant que représentant naturel de la Chambre de Commerce et d'Industrie dans tous les actes de la vie juridique, tels qu'ils sont prévus dans la loi de 1898 et par tous les textes législatifs et réglementaires subséquents. Plus particulièrement en ce qui concerne les règles de fonctionnement budgétaire et comptable, conformément à la circulaire n° 1111 du 30 mars 1992 : *« le Président est chargé de l'exécution du budget. Il émet à destination du Trésorier les titres de perception des recettes et des produits, ainsi que les mandats des dépenses et des charges préalablement à leur encaissement ou à leur paiement ».*

Puis le Président procède aux opérations de vote.

Contre 09

Abstentions 02

Pour 23

Les membres à la majorité absolue confèrent tous les pouvoirs généraux au Président. En tant que représentant naturel de la Chambre de Commerce et d'Industrie dans tous les actes de la vie juridique, tels qu'ils sont prévus dans la loi de 1898 et par tous les textes législatifs et réglementaires subséquents. Plus particulièrement en ce qui concerne les règles de fonctionnement budgétaire et comptable, conformément à la circulaire n° 1111 du 30 mars 1992.

## III -DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président Hervé BELMONTET prend la parole en ces termes :

« Je vous informe que, conformément à la circulaire n° 1111 du 30 mars 1992, je délègue, sous ma propre responsabilité, ma signature d'ordonnateur à Monsieur Bernard VERGIER »

Les membres prennent acte de cette délégation de signature.

## IV – POUVOIRS AU TRESORIER

Monsieur le Président Hervé BELMONTET prend la parole en ces termes :

« Conformément aux textes indiqués ci-avant, le Trésorier *« est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie ».*

Je vous invite à conférer à Monsieur Jean-Damien DREVETON, Trésorier, tous pouvoirs pour faire fonctionner les comptes ouverts à la Trésorerie Générale et dans les banques au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Avignon et de Vaucluse, émettre des chèques et mandats, opérer des virements, souscrire tout engagement de paiement, effectuer toutes opérations de gestion de titres, donner bonne et valable quittance et décharge. »

Puis le Président Hervé BELMONTET procède aux opérations de vote.

Contre 10

Abstentions 01

Pour 23

Les membres à la majorité absolue confèrent à Monsieur Jean-Damien DREVETON Trésorier, tous pouvoirs pour faire fonctionner les comptes ouverts à la Trésorerie Générale et dans les banques au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Avignon et de Vaucluse, émettre des chèques et mandats, opérer des virements, souscrire tout engagement de paiement, effectuer toutes opérations de gestion de titres, donner bonne et valable quittance et décharge.

#### V - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TRÉSORIER-ADJOINT

Monsieur le Président Hervé BELMONTET prend la parole en ces termes :

« Monsieur Jean-Damien DREVETON, Trésorier, vous informe qu'il délègue les pouvoirs qu'il vient de recevoir, à Madame Laurence DUVILLARD, Trésorière-Adjoint, et ce de façon permanente.

Madame Laurence DUVILLARD Trésorière-Adjoint, bénéficiera donc, dans sa fonction, des pouvoirs identiques à ceux du Trésorier, mais elle les exercera sous le contrôle et l'entière responsabilité de ce dernier. »

Les membres prennent acte de cette délégation de signature.

#### VI -ÉLECTION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT À CCI FRANCE

Le Président Hervé BELMONTET prend la parole en ces termes :

« Selon l'article L 711-15 du Code de Commerce, les Membres de CCI FRANCE ne sont pas élus. Ce sont les présidents des CCI départementales d'Île de France, des CCI territoriales, des Collectivités d'Outre-Mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle Calédonie, et des CCI de Région, membres de droit, qui composent l'Assemblée Générale.

Je suis donc, de droit, le représentant de la CCI de Vaucluse dans cette instance nationale, et je souhaiterais que nous procédions à l'élection d'un Membre suppléant conformément aux dispositions de l'article R711-57 du Code de Commerce.

En conséquence, je vous propose la candidature de Monsieur Bernard VERGIER

Le Président demande s'il y a d'autres candidats puis il procède aux opérations de vote.

Contre	09
Abstentions	01
Pour	24

Les membres à la majorité absolue désignent Monsieur Bernard VERGIER comme suppléant du Président BELMONTET à CCI France.

## **VII -POUVOIRS AU PRÉSIDENT EN SA QUALITÉ DE POUVOIR ADJUDICATEUR À L'EFFET DE PASSER ET SIGNER LES MARCHÉS**

**Monsieur le Président Hervé BELMONTET prend la parole et demande à Monsieur Régis LAURENT, Secrétaire Général, de rappeler les articles 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1, 5.2.2, et 5.2.3 du Règlement Intérieur :**

**Prise de parole de Monsieur Régis LAURENT.**

### **Article 5.1.1**

**En sa qualité d'établissement public de l'État et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.**

**La CCI est également une entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique pour l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux telles que définies par ce même Code.**

**La CCI conclut des contrats de marché public avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.**

### **Article 5.1.2**

**En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la CCI.**

**Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.**

**L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habilitier le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.**

### **Article 5.2.1**

**Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.**

**Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.**

**Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.**

**Le président peut demander à la Commission consultative des marchés de la CCI un avis sur le choix du titulaire d'un marché passé selon une procédure adaptée.**

**Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche.**

#### **Article 5.2.2**

**L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.**

**Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.**

#### **Article 5.2.3**

**Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.**

**Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.**

**Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche. Cette information comporte l'avis de la Commission consultative des marchés.**

**Le Président, après ces rappels, procède aux opérations de vote.**

<b>Contre</b>	<b>03</b>
<b>Abstentions</b>	<b>07</b>
<b>Pour</b>	<b>24</b>

**Les membres à la majorité absolue reconduisent les articles ci-dessus relaté du Règlement Intérieur.**

## VIII -INFORMATION SUR LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Président Hervé BELMONTET prend la parole en ces termes :

« Ce sont les dispositions de l'article R 711-70 du Code de Commerce qui régissent les fonctions de Directeur Général.

Aux termes de ce texte, les Services des CCI territoriales sont dirigés par un Directeur Général nommé par le Président de la CCI territoriale après consultation du Bureau de la CCI concernée et avis conforme du Président de la CCI de Région et avis du Président de CCI France.

Il est placé sous l'autorité du Président de la CCI territoriale.

C'est Michel MARIDET qui est investi de cette fonction depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le Directeur Général assure, notamment, le secrétariat général de l'Assemblée Générale, du Bureau, des Commissions.

Je vais donner la parole à Monsieur Michel MARIDET, Directeur Général, pour qu'il rappelle les dispositions de l'article R.711-70 du Code de Commerce. »

Prise de parole de Monsieur Michel MARIDET.

*Article R.711-70 – Code de commerce :*

*« (...) Dans le cadre des orientations définies par la chambre, et dans le respect de son règlement intérieur, le directeur général ou le directeur général délégué est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.*

*Le directeur général ou le directeur général délégué assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.*

*Le directeur général ou le directeur général délégué est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.*

*Les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région et de CCI France sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous leur autorité. Ils s'assurent du respect des règles d'hygiène et de sécurité.*

*Les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires peuvent eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées. La subdélégation s'effectue à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. (...) »*

Les Membres prennent acte de cette information sur les attributions du Directeur Général.

## **IX - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**Monsieur le Président Hervé BELMONTET prend la parole en ces termes :**

**« Le régime applicable à nos Institutions Consulaires, en matière de délégation, ressort de la délégation de signature qui vise à décharger le délégant d'une partie de sa tâche matérielle en lui permettant de désigner une autre autorité (élu ou agent permanent) qui prendra formellement les décisions au nom du délégant.**

**Ainsi, l'article 40 du Règlement Intérieur de notre Institution Consulaire prévoit la possibilité pour le Directeur Général de représenter le Président sur sa demande.**

**C'est dans ce cadre que je sollicite votre accord pour investir le Directeur Général de tous pouvoirs à l'effet de me représenter notamment par une délégation de signature.**

**En conséquence, le Directeur Général aura tous pouvoirs à l'effet de me représenter et signer tous actes, documents et lettres dont la signature m'incombe entrant dans le cadre de l'administration générale de notre C.C.I., de la gestion courante des Ressources Humaines (à l'exception des embauches, licenciements, sanctions et promotions) et sous réserve bien entendu de la conservation de l'exercice de ma compétence et sous réserve de la délégation de signature dont bénéficie le délégataire de la signature du Président en matière d'ordonnateur.**

**Si vous approuvez cette délégation de signature, elle figurera à l'annexe 11 (tableau des délégations) à notre Règlement Intérieur et une information complète en sera diffusée à l'ensemble du personnel de la C.C.I. ainsi qu'aux diverses instances de représentation du personnel.**

**Enfin, et toujours si vous êtes d'accord, cette délibération sera transmise officiellement à Monsieur le Préfet de Vaucluse qui en assurera l'inscription au recueil des actes administratifs tenus à la Préfecture. »**

**Puis le Président Hervé BELMONTET, met aux voix la délégation de signature au Directeur Général.**

<b>Contre</b>	<b>00</b>
<b>Abstentions</b>	<b>01</b>
<b>Pour</b>	<b>33</b>

**Les membres à la majorité absolue approuvent la délégation de tous les pouvoirs du président à l'effet de le représenter et signer tous actes, documents et lettres dont la signature lui incombe entrant dans le cadre de l'administration générale de notre C.C.I., de la gestion courante des Ressources Humaines (à l'exception des embauches, licenciements, sanctions et promotions) et sous réserve bien entendu de la conservation de l'exercice de sa compétence et sous réserve de la délégation de signature dont bénéficie le délégataire de la signature du Président en matière d'ordonnateur.**

**X -AUTORISATION POUR REQUÉRIR AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE RÉGIONALE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE DE GESTION DE LA SITUATION PERSONNELLE DES AGENTS PUBLICS SOUS STATUT ET DES AGENTS DE DROIT PRIVÉ AFFECTÉS**

**Monsieur/Madame le Président le Président Hervé BELMONTET prend la parole en ces termes :**

**« Depuis 2011, le personnel des Compagnies Consulaires a pour employeur les Chambres de Commerce et d'Industrie Régionales, la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Provence Alpes Côte d'Azur en ce qui nous concerne.**

**Si les Chambres de Commerce et d'Industrie ont des personnels de droit public (sous statut), depuis le 23 mai 2019, date de publication de la Loi PACTE, les recrutements au sein du réseau se font uniquement en droit privé. Ces recrutements relèvent de la compétence de la CCIR.**

**Toutefois, la gestion du personnel administratif sous statut peut faire l'objet d'une délégation par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Région aux Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales et le personnel de droit privé peut faire l'objet d'une affectation**

**C'était le cas pour notre Institution Consulaire lors de la mandature écoulée, en conformité avec l'article R 711-32 du Code de Commerce.**

**En conséquence, et afin de permettre à notre CCIT de maintenir la gestion de son personnel administratif (public et privé) je vous invite Chères et Chers Collègues, à m'investir de tous pouvoirs à l'effet de solliciter auprès de Monsieur le Président de la CCIR, la poursuite de cette autorisation de gestion personnelle des agents de droit public sous statut nécessaire et de gestion personnelle des agents de droit privé affectés au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles, dans la plénitude des dispositions du V de l'article R 711-32 du Code de Commerce, sous réserve de respecter le plafond d'emploi fixé par la CCIR et la masse salariale prévue dans le budget voté par cet établissement. »**

**Puis le Président Hervé BELMONTET met aux voix cette délibération**

<b>Contre</b>	<b>08</b>
<b>Abstentions</b>	<b>03</b>
<b>Pour</b>	<b>23</b>

**Les membres à la majorité absolue investissent le Président de tous pouvoirs à l'effet de solliciter auprès de Monsieur le Président de la CCIR, la poursuite de l'autorisation de gestion personnelle des agents de droit public sous statut nécessaire et des agents de droit privé affectés au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles, sous réserve de respecter le plafond d'emploi fixé par la CCIR et la masse salariale prévue dans le budget voté par cet établissement.**

À l'issue des travaux de l'Assemblée Générale, le Président Hervé BELMONTET remercie les élus pour leur présence et leur confiance et les félicite. Il leur fait part de sa satisfaction, de sa fierté de son honneur et de sa grande émotion. Il évoque également son impatience à l'idée de pouvoir à nouveau les retrouver.

Le Président remercie une nouvelle fois les élus et propose de clôturer les travaux de cette Assemblée Générale.

Au préalable, Madame Sophie GLEIZES représentant la DREETS tient à prendre la parole et s'adresse solennellement aux Elus en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Merci aux nouveaux élus d'avoir accepté cette charge et ces nouvelles fonctions.

Une CCI c'est un Etablissement Public de l'ETAT ce n'est pas une entreprise privée.

C'est une vraie charge mise au service public et c'est ce service public qui doit primer.

Je vous remercie pour votre mobilisation aujourd'hui pour recouvrer un fonctionnement normal et régulier.

J'aurais préféré me présenter à vous dans un autre contexte que celui-ci et j'espère que vous resterez mobilisés pour les prochaines élections qui s'annoncent.

Le Gouvernement et le Ministère des Finances que je représente regardera avec attention le taux de mobilisation pour ces prochaines élections : donc mobilisez-vous.

Il faudra aussi faire place aux femmes de manière à ce qu'elles accèdent aux instances de gouvernance et la D G E y sera très attentive.

Poursuivez vos efforts pour relancer l'économie.

La future mandature sera très chargée avec des mutualisations à la clé. Il faut aller sur le terrain concurrentiel et poursuivre la modernisation pour rationaliser la dépense publique.

Je tenais à souligner aussi l'excellence de mes relations avec Monsieur Michel MARIDET Directeur général et Monsieur Régis LAURENT Secrétaire général et je tiens à les remercier pour leur appui précieux depuis de nombreux mois et je souhaite que nous continuions à travailler ensemble.

Je souhaite demeurer une facilitatrice pour votre fonctionnement et je vous remercie pour votre attention.

Avignon, le 08 septembre 2021

Le préfet de Vaucluse

signé : Bertrand GAUME

Pôle réglementation et police administrative

**ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2021**

**portant autorisation d'une manifestation automobile  
intitulée « 3<sup>ème</sup> Montée Historique du Ventoux » le 26 septembre 2021**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

**Vu** le code du sport et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Sous-Préfecture de Carpentras  
62 rue de la sous-préfecture – B.P. 90266  
84208 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90  
[sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Vu** le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** la demande formulée le 12 avril 2021 par le Monsieur Michel VIGNAL, Président de l'association « Phocéa Productions », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 septembre 2021, une épreuve automobile intitulée « 3<sup>ème</sup> Montée Historique du Ventoux » ;

**Vu** l'arrêté temporaire n° AT 2021-1591 DISR du Conseil Départemental de Vaucluse, agence de Carpentras, portant réglementation de la circulation ;

**Vu** le règlement particulier établi par l'organisateur ;

**Vu** l'enregistrement de la manifestation sportive sous le numéro d'agrément B-21-033 de la FFVE ;

**Vu** les avis favorables de la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et le Président du PNR du Mont-Ventoux ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 02 septembre 2021 ;

**Considérant** que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Cette manifestation dénommée « 3<sup>ème</sup> Montée historique du Ventoux » organisée par Monsieur Michel VIGNAL, Président de l'association « Phocéa Productions » le 26 septembre 2021, de 08h45 à 18h30, est autorisée sous la seule et entière responsabilité des demandeurs suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la fédération française des véhicules d'époque.

Cette manifestation se déroulera selon les conditions suivantes :

- manifestation réservée aux véhicules des années 1950 à 1990 ;
- démonstration historique sur route fermée à la circulation, sans aucune notion de temps ;
- accueil des participants et vérifications : le samedi 25 septembre 2021 de 11h00 à 18h00 à Sault ;
- le dimanche 26 septembre 2021 :
  - briefing avec émargement des participants à 08h45 ;
  - les participants pourront faire une montée de reconnaissance de 09h00 à 12h00 ;
  - la démonstration aura lieu de 13h15 à 18h00
- le nombre d'engagés est limité à 100 au maximum
- cette manifestation devrait accueillir environ 200 spectateurs

Cette démonstration aura lieu sur la RD 164 temporairement fermée à cette occasion de 07h30 à 19h00. Les départs, donnés toutes les 30 secondes, se feront 10 km après Sault. L'arrivée se fera 2 km avant le Chalet Reynard. Il est prévu 2 montées.

La manifestation passera par les communes de Sault, Bédoin et Aurel.

Les riverains désirant emprunter cette route, pourront le faire seulement en étant accompagnés par un véhicule de l'organisation.

## **Article 2 : sécurité routière**

Cette manifestation n'est ni une épreuve de vitesse ni une épreuve chronométrée, elle impose donc à ses participants le strict respect du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des participants. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales. Tout feu à l'intérieur des zones de stationnement sera interdit.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être placées comme indiquées dans le plan annexé du présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures conformes aux règles techniques de sécurité de la FFVE. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. Les zones réservées au public sont prévues de façon à ne pas être exposées aux risques générés par les concurrents et par la topographie du terrain.

**L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**

La manifestation devra se dérouler sur route fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation pour les usagers ; une signalisation réglementaire devra être installée par l'organisateur ainsi que des panneaux d'information destinés aux riverains 10 jours avant.

**Les organisateurs devront se conformer strictement aux différents arrêtés réglementant la circulation qui seront pris.**

### **Article 3 : dispositif de sécurité**

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 13 commissaires de course équipés d'extincteur et de drapeaux signalétiques tous reliés par radio et téléphones ;
- 1 médecin ;
- 1 ambulance et 2 ambulanciers de la SARL Carpentras Ambulances Services ;
- chaque véhicule est muni d'un extincteur 1 kg ou 2 kg ;
- 3 véhicules « ouvreurs » passant avant les engagés ;
- 1 véhicule « damier » passant 1 mn après le dernier concurrent ;
- 1 véhicule dédié au directeur de course
- des bottes de paille ou des pneus seront disposés devant les glissières de sécurité et les arbres jugés dangereux

**Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :**

- mettre en place un dispositif de sécurité spécifique pour les participants et les organisateurs conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFVE, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public ;
- strict respect du code de la route entre les deux parcours ;
- arrêt ou interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- nettoyage de la chaussée et de ses accotements et ce, dès la fin de l'épreuve, et avant remise en circulation, le cas échéant ;
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de l'efficacité de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés dans l'épreuve en cas d'urgence ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 m avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 m/hauteur minimale de 3,5 m) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles,...;
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
  - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
  - diffusion de message (si sonorisation)
- débroussailler, conformément au code forestier, les zones suivantes :
  - les voies d'accès du public, sur le domaine privé, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre,
  - la zone public sur une profondeur périphérique de 50 mètres,
  - les zones techniques et logistiques (parking, scène,...) sur une profondeur périphérique de 50 mètres
- annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel ([www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse-en-a6264.html](http://www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse-en-a6264.html))

#### **Article 4 : dispositions sanitaires**

L'organisateur s'engage à faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique pour faire face à l'épidémie de Covid 19 imposés par décret. Il devra également suivre les directives des mesures sanitaires imposées par la FFVE et le protocole sanitaire qu'il a mis en place dont notamment le port du masque pour toutes les personnes présentes sur le site.

Cette manifestation est soumise au contrôle du passe sanitaire (participants, organisateurs et bénévoles).

#### **Article 5 : dispositif vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

#### **Article 6 : respect de l'environnement**

Vous serez également tenu de respecter les observations suivantes :

- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation ;

- tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé ;
- la pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve ;
- le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;
- les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui réglemente l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.) ;
- l'organisateur rappellera aux participants les contraintes associées au site Natura 2000.

### **Article 7 : interdictions**

#### **Il est formellement interdit :**

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

### **Article 8 : propriétés privées**

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

### **Article 9 : respect prescriptions**

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être envoyée par mail ([sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr)).

### **Article 10 : suspension autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

### **Article 11 : infractions**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

### **Article 13 : recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 : exécution de l'arrêté**

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), le Président du PNR du Mont-Ventoux, les maires de Sault, Aurel et Bédoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée Monsieur Michel VIGNAL, Président de l'association « Phocéa Productions », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Carpentras,

Signé : Didier FRANÇOIS



PREFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras  
Pôle réglementation et police administrative

## ARRETE PREFECTORAL

**DU 23 septembre 2021**

**portant autorisation d'une manifestation nautique  
dénommée « Dans les bras du Rhône »  
les 20, 23 et 24 octobre 2021  
sur le Rhône**

**Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**VU** l'article R 4241-38 du code des transports,

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11/01/2021 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

**VU** la demande présentée par M. Roland ROUX, président de l'association AEEC-CPIE Rhône Pays d'Arles, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique, dénommée « Dans les bras du Rhône », les 20, 23 et 24 octobre 2021

**VU** les avis favorables des, Directeur des Voies Navigables de France, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Commandant de la Brigade Fluviale et Nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Sous-Préfecture de Carpentras – 62, rue de la sous-préfecture – B. P. 90266 - 84208 Carpentras Cedex  
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90 - Courriel : sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr

VU l'avis favorable du maire d'Avignon ;

**Considérant** la demande, du 05/07/2021, pour la manifestation nautique «Dans les Bras du Rhône» présenté par l'association CPIE Rhône Pays d'Arles,

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Monsieur Roland ROUX, président de l'association AEEC -CPIE Rhône Pays d'Arles est autorisé à organiser la manifestation « Dans les bras du Rhône » le mercredi 20 octobre et le samedi/dimanche 23 et 24 octobre 2021 sur les communes du Pontet, Sorgues et Avignon.

Cette manifestation consiste à organiser :

- 2 sorties par jour de 10 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30 d'une dizaine de canoés kayak de une, deux ou trois passagers, avec un maximum de 15 visiteurs par trajet, sur un parcours de 8 km, du PK 234 (Avignon) au PK 242 (Avignon) encadrées par un Brevet d'État suivant plan ci-joint.

L'évènement est dimensionné pour 90 participants .

### **Article 2 :**

La manifestation nautique «Dans les Bras du Rhône» ne se déroulera que sur le Rhône (bras d'Avignon), entre ses Points Kilométriques 242.000 (en amont du Pont Daladier) et 234.000 (affluence de l'Ouvèze), ceci exclusivement entre 10h00 et 16h30 les 20, 23 et 24 octobre 2021. L'organisation de la sortie canoé, tiers à la voie d'eau, devra toujours s'adapter à la navigation en transit qui, en tout temps, demeurera prioritaire.

**Tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, s'annonceront à l'organisation de l'évènement par VHF (canal 10), ceci 15 minutes avant de croiser la zone de la manifestation et pour s'assurer du dégagement du chenal navigable préalablement à leurs croisées de la zone de la manifestation. Pour toute la durée de la manifestation, la vigilance des usagers sera appelée.**

Par mesure de sécurité, l'organisation maintiendra pendant toute la durée de la manifestation une veille VHF (canal 10) et une vigie permanente, amont et aval, sur la navigation en transit à l'approche de l'évènement. Ceci de sorte à anticiper toute navigation à l'approche dont les éventuels défauts d'annonce VHF.

Cette mesure d'annonce et cette information préparées par la CNR seront validées puis diffusées par Voies Navigables de France au moyen d'un avis à batellerie auquel sera joint le présent arrêté réglant l'évènement. L'organisateur sera, à minima et néanmoins tenu d'afficher, aux accès de la manifestation, l'arrêté Préfectoral de l'évènement, ceci pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.

Considérant la faible stabilité du stand up paddle (même géant), la force du courant, le faible niveau du public susceptible de participer, le batillage et les remous pouvant être provoqués par la navigation en transit, la pratique de cette discipline ne sera tolérée qu'aux conditions suivantes :

- le stand up paddle (même géant) sera composé d'un équipage dont au moins 1 membre sera titulaire d'un brevet d'état de moniteur, valide et compatible avec cette discipline

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour chaque participant.

**La présente manifestation nautique se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisation de l'événement. A ce titre, l'organisateur devra particulièrement veiller à observer les dispositions des articles 9 et 10 du règlement particulier de police d'itinéraire en vigueur.**

L'autorisation préfectorale pour la manifestation nautique « Dans les Bras du Rhône », sera suspendue d'office ou annuler :

- dès l'atteinte des restrictions de Navigation en Période de crues (RNPC) sur le secteur de déroulement de la manifestation tel que défini au Règlement Particulier de Police en Vigueur,
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tout participant potentiel.

### **Article 3 :**

La présente autorisation de manifestation nautique ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir ou acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents

### **Article 4 :**

L'autorisation préfectorale pour la manifestation nautique « Dans les Bras du Rhône », sera suspendue d'office ou annuler :

- dès l'atteinte des restrictions de Navigation en Période de crues (RNPC) sur le secteur de déroulement de la manifestation tel que défini au Règlement Particulier de Police en Vigueur,
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tout participant potentiel.

Le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>,

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

### **Article 5 :**

L'organisateur a prévu que les participants :

- savent nager 25 m avec une immersion
- mettent le gilet de sauvetage et respectent les consignes de sécurité fournies au départ,
- mettent une tenue de sport
- ont bien 15 ans minimum sous conditions d'être accompagné d'un parents.

La sécurité des « acteurs » sera assurée par un encadrant diplômé d'État pour le canoë kayak pour 15 personnes.

Le pétitionnaire devra mettre en place et à ses frais les moyens de secours complémentaires suivants :

S'agissant des personnes :

- Délimiter les zones réservées aux spectateurs et conformes aux RTS.
- Compléter les mesures de sécurité par la mise en place de barrières empêchant toute chute dans le cours d'eau, complété par un affichage informant le public du risque encouru.
- Se tenir informé des conditions météorologiques ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) et [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).

S'agissant des secours :

- Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 m avec aire de croisement, de 25m x 5,5m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5m/hauteur minimale de 3,5m) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles,....
- Prévoir plusieurs points d'accès, judicieusement répartis, réservés aux secours sur l'ensemble du parcours si celui-ci n'est pas praticable par des véhicules de secours.
- Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112).

## **Article 6**

**L'organisation de cette manifestation est soumise au contrôle du passe-sanitaire pour l'ensemble des personnes (organisateurs, participants, bénévoles).**

**Le contrôle du passe sanitaire n'exonère pas de l'obligation du port du masque sauf pour les personnes de moins de onze ans ou en situation de handicap, lorsque la distance entre deux personnes de deux mètres ne peut pas être maintenu.**

## **Article 7 :**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

#### **Article 8 :**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

#### **Article 9 :**

Dès la fin de la manifestation, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Le stationnement du public sur les bas-ports, berges ou d'une façon générale à un niveau se rapprochant du plan d'eau est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire berge concerné par la manifestation.

#### **Article 9 :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

#### **Article 10 :**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

### **Article 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Commandant de la Brigade Fluviale et Nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Nationale du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique de Vaucluse, Madame le Maire de la commune d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à Monsieur Roland ROUX, président de l'association AEEC -CPIE Rhône Pays d'Arles qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Carpentras

Signé : Didier FRANÇOIS